|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C23/125-F** |
| **4 août 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

décision 631

(adoptée à la quatrième séance plénière)

Décision sur l'application de la Résolution 70 intitulée "Intégration du  
principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité  
hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes  
filles grâce aux télécommunications/technologies de  
l'information et de la communication"

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 70, intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication";

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définit l'Objectif de développement durable (ODD) numéro 5, intitulé "Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles";

*c)* la Résolution 7 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), adoptée par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence a décidé notamment d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*d)* la Résolution 55 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

*e)* la Résolution 55 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre, créé par le Secrétaire général pour appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le cadre des activités de l'Union, afin d'éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation;

*f)* la Résolution 1327 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*g)* la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001, intitulée "Principe de l'égalité des sexes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT";

*h)* les conclusions concertées 1997-2et la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social de l'ONU sur l'intégration et la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle le Conseil économique et social se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes;

*i)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat de l'Entité du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes);

*j)* la Déclaration relative à la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes/femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT, approuvée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019);

*k)* le Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Notre programme commun", s'agissant de problèmes sociaux et réglementaires auxquels il est urgent d'apporter une réponse, notamment en ce qui concerne "l'exacerbation des préjugés de genre et d'une vision masculine du monde, les femmes ne jouant pas un rôle égal dans la conception des technologies numériques, ainsi que le harcèlement numérique, qui vise particulièrement les femmes et les filles et a conduit de nombreuses femmes à sortir du débat public";

*l)* le Plan d'action de coopération numérique: application des Recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique (A/74/821), où il est demandé au secteur privé, à la société civile, aux gouvernements nationaux, aux banques multilatérales et à l'ONU d'adopter des politiques spécifiques afin de réaliser pleinement l'inclusion numérique et l'égalité numérique;

*m)* les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session, sur l'innovation et le changement technologique, et l'éducation à l'ère du numérique en vue de réaliser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

tenant compte

de ce que la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) a adopté la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication", qui charge le Conseil de l'UIT:

1) "d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en œuvre de la politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes ainsi qu'à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons";

2) "de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités, le perfectionnement des compétences et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT ainsi que pour le recrutement des stagiaires";

3) "d'attribuer des ressources dans le budget de l'UIT, afin de faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution";

4) "d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles",

rappelant

*a)* que l'UIT a déjà créé un groupe spécial interne pour les questions liées à l'égalité hommes/femmes en 1998 (Résolution 7 adoptée à la CMDT de La Valette) qui avait été chargé de veiller à "faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes des pays en développement puissent bénéficier, dans des conditions justes et équitables, des avantages des télécommunications et de la société de l'information naissante", et d'"encourager le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes dans tout le secteur des télécommunications";

*b)* que l'UIT a aussi créé le poste de Responsable principal(e) des questions liées à l'égalité hommes/femmes et adopté, en 2013, la politique relative à l'égalité hommes/femmes ainsi qu'à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), qui définit un cadre et une architecture pour l'organisation,

conscient qu'il est nécessaire

*a)* d'assurer l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et la participation des femmes et leur rôle dans la prise des décisions – intégralement, effectivement, véritablement et sur un pied d'égalité – dans le contexte de l'innovation et du changement technologique à l'ère du numérique, et de protéger les femmes et les filles dans les contextes numériques, tous éléments indispensables au développement durable;

*b)* de renforcer le dispositif relatif à l'égalité hommes/femmes à l'UIT, en application de la Résolution 70 (Rév. Bucarest 2022), dans laquelle le Conseil est chargé de veiller au "suivi de la mise en œuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons". Il est aussi demandé au Conseil dans cette résolution "de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive";

*c)* que l'équipe de direction s'emploie à promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre des nominations et de l'évaluation de la performance, et à renforcer dans l'institution une culture de l'égalité hommes/femmes favorisant un cadre de travail sûr et accueillant pour l'ensemble des fonctionnaires et des partenaires;

*d)* d'assurer une responsabilité accrue de l'équipe de direction vis-à-vis du Conseil s'agissant d'appliquer le principe d'"Une UIT unie dans l'action" dans les activités internes et externes concernant l'égalité hommes/hommes;

*e)* d'améliorer l'accès à des données et des statistiques ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques, comme indiqué dans la cible N° 18 de l'ODD N° 17, en définissant pour la politique des données de nouvelles orientations qui permettront un suivi et une évaluation plus efficaces de la situation de toutes les femmes tout au long de leur vie et concernant les formes multiples et croisées de discrimination qui font obstacle à la réalisation de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans le contexte de l'innovation et du changement technologique, et de l'éducation à l'ère du numérique;

*f)* de garantir la participation des femmes et leur présence aux postes de responsabilité, intégralement, véritablement et sur un pied d'égalité, dans les secteurs liés au numérique et à la technologie, et l'application de politiques de soutien aux entreprises dirigées par les femmes afin de réduire les disparités hommes/femmes dans le secteur du numérique;

*g)* d'adopter des méthodes tenant compte de l'âge et du handicap pour la conception des technologies, des infrastructures, des produits et des services, eu égard aux principes de l'accessibilité, de la sécurité, de la durabilité, de l'inclusivité, de l'abordabilité et de la disponibilité, et de répondre aux besoins de toutes les femmes et les filles tout au long de leur vie,

rappelant

*a)* qu'il importe de veiller à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en matière budgétaire, en particulier d'augmenter le budget affecté à la politique GEM et au Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité hommes/femmes;

*b)* que, dans le cadre de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, il importe de remédier au problème du harcèlement sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel, dans la mesure où il compromet la réalisation de la parité hommes/femmes dans le système des Nations Unies et à l'UIT et peut faire obstacle à la réalisation de l'égalité hommes/femmes;

*c)* que la ventilation des données selon des facteurs sociaux et économiques, entre autres selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes, est de nature à faciliter la compréhension des retombées des télécommunications/TIC pour la réalisation de l'égalité hommes/femmes et qu'elle permet de déceler les causes profondes des disparités hommes-femmes, en ce qui concerne l'accès aux TIC et la participation au monde numérique;

*d)* qu'il a été décidé à la PP-22 d'encourager, dans la mesure du possible, l'adoption d'un langage inclusif dans les travaux de l'Union,

décide

1 de prier l'UIT d'élaborer un Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes à présenter aux États Membres, compte tenu des meilleures pratiques suivies dans le système des Nations unies, qui comportera un mécanisme de suivi et de coordination pour les trois Secteurs de l'UIT par lequel il sera rendu compte aux États Membres concernant les activités relatives à l'égalité hommes/femmes;

2 de créer, dans la limite des ressources budgétaires actuelles, auprès du Bureau du Secrétaire général, une unité fonctionnelle chargée de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en travaillant en collaboration avec les fonctionnaires des autres Bureaux et en mettant à profit leurs compétences, et en invitant les États Membres à fournir des contributions volontaires par l'intermédiaire de programmes existants, pour aider le Secrétaire général en ce qui concerne l'égalité hommes/femmes et l'inclusion sociale au sein de l'institution, la capacité institutionnelle d'analyse de la situation de l'égalité hommes/femmes, l'analyse des principales questions liées à l'égalité hommes/femmes qui se font jour dans le domaine des TIC, et l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, la mise en œuvre de ce principe à l'UIT et la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, dans et par les télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

recommande

1 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans le cycle des projets de l'UIT et que la prochaine CMDT étudie cette question plus en détail, y compris la façon dont les programmes de l'UIT peuvent remédier aux disparités hommes/femmes dans le domaine du numérique, dans et par l'éducation, les carrières et l'entrepreneuriat dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts, les mathématiques et la conception; renforcer le rôle dirigeant des femmes dans la gouvernance des télécommunications internationales, et prévenir toutes les formes d'utilisation abusive des technologies numériques et du spectre, terrestres, maritimes, aériennes ou spatiales, qui permettent de quelque façon que ce soit la violence sexuelle et sexiste, la maltraitance et le harcèlement, la discrimination ou les atteintes aux droits des femmes et des filles, et y remédier, dans la mesure où de tels actes compromettent le rôle dirigeant, la participation et l'accès des femmes et des filles dans les TIC et dans tous les secteurs du numérique; en élaborant des programmes spécialisés de renforcement des capacités qui répondent aux besoins particuliers des femmes en matière de connaissances et de compétences ainsi qu'aux défis qu'elles rencontrent dans le secteur des TIC, en particulier dans les pays en développement;

2 d'encourager, dans la mesure du possible, l'adoption d'un langage inclusif dans les travaux de l'Union,

invite le Secrétaire général

1 à coordonner l'élaboration pour l'organisation d'un nouveau Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes, sur la base de consultations préalables avec les États Membres du Conseil, qui tiendra compte des meilleures pratiques suivies dans le système des Nations Unies, s'appuiera sur les documents stratégiques antérieurs et sera axé sur les questions fondamentales, et offrira un ensemble détaillé de politiques pour l'UIT, y compris en matière de renforcement des capacités, d'amélioration des compétences et de ressources humaines;

2 à inscrire dans le Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes des procédures visant à remédier d'urgence et sans délai au manque de représentation équilibrée des sexes dans le personnel de l'UIT, en particulier dans les catégories professionnelle et supérieure, et de présenter ledit Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes et lesdites procédures, ainsi que des renseignements sur leur mise en œuvre, à la session de 2024 du Conseil, en vue d'évaluer leur efficacité et de formuler des observations et de nouvelles instructions;

3 à mettre en place un mécanisme de suivi et de coordination grâce auquel des renseignements et des rapports détaillés seront communiqués au Conseil afin que les États Membres soient en mesure d'évaluer les résultats.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_